

**DECLARATION D'INTENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
RELATIVE AU CONSEIL DU FLEUVE OYAPOCK**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL

D'AUTRE PART,

CI-APRES DENOMMES « LES SIGNATAIRES »,

Dans le cadre du partenariat stratégique franco-brésilien,

Considérant l'Accord-cadre de Coopération entre la République française et la République Fédérative du Brésil, signé à Paris le 28 mai 1996;

Considérant la création du Conseil du Fleuve lors de la 7ème Commission Mixte Transfrontalière franco-brésilienne, à Macapá, les 24 et 25 novembre 2011;

Convaincus de l'importance du développement de la région transfrontalière entre le Brésil et la France et plus précisément entre l'Etat d'Amapa et la région Guyane.

Proposent :

- de mettre en place un Conseil du Fleuve Oyapock, ci-après dénommé « Conseil », instance consultative paritaire, de la commission mixte transfrontalière, ci-après dénommée « Commission », afin d'agir conformément aux dispositions suivantes :

1. Ce Conseil sera composé, de façon paritaire, de représentants des pouvoirs publics et de la société civile issus de la région frontière du fleuve Oyapock ou y exerçant des activités;
2. Les membres du Conseil adopteront un règlement intérieur de fonctionnement;
3. Le Conseil pourra soumettre ses propositions à la Commission;

4. Le champ de compétence de ce Conseil couvrira, du côté français les municipalités de Saint-Georges, de Camopi et de Ouanary et du côté brésilien, la municipalité d'Oiapoque;

5. Le Conseil aura notamment pour objectifs :

- a) de discuter des initiatives en vue de promouvoir le développement harmonieux de la zone transfrontalière ;
- b) de faciliter le dialogue entre les sociétés civiles locales, les gouvernements locaux et régionaux ;
- c) de promouvoir le respect de la dignité humaine par des actions de prévention et de sensibilisation des populations locales.

6. Le Conseil se réunira au moins deux fois par an et d'un commun accord entre les deux signataires, à tout autre moment si les circonstances le justifient. Il se réunira avant la tenue de la Commission, afin de discuter des documents qui seront transmis à cette dernière, sur les sujets de sa compétence.

Fait à Paris, le **14 DEC**,.....2012, en langue française et portugaise,

<p>Pour le Gouvernement de la République française,</p>  <p>Denis Labbé Préfet de Région Guyane</p>	<p>Pour le Gouvernement de l'état d'Amapa,</p>  <p>Carlos Camilo Góes Capiberibe Gouverneur de l'Etat d'Amapá</p>
---	--